

sera donné dans la *Gazette Officielle* portant la signature du secrétaire provincial des dits plans étant soumis au lieutenant-gouverneur en conseil, et que les dits plans restent déposés dans le bureau du commissaire des travaux publics pendant une période de trois mois, avant d'être ainsi approuvé.

Description de
ces ponts.

Proviso.

Pouvoir de
construire des
lignes télégra-
phiques.

Poursuite et
punition de
personnes en-
dommageant
le chemin, etc.

6. Aucun des dits ponts ainsi construits par la compagnie, ne pourra être adapté au passage de chevaux, animaux, voitures ou passagers excepté sur les convois de la dite compagnie, et ils devront être disposés de manière à ne pas gêner la navigation des rivières sur lesquelles ils seront construits, ni empêcher le passage des radeaux ou cageux qui peuvent être flottés et descendus sur les dites rivières, et l'arche principale du dit pont construit sur le chenal, ne sera pas moindre que deux cents pieds, si ce dit pont n'est pas construit à une distance de cent pieds du pont actuel et si le dit pont est situé à une distance de cent pieds du pont actuel, les piliers qui devront être construits, devront correspondre avec les piliers du pont actuel, quant à ce qui concerne la distance qui sépare les piliers; pourvu aussi que s'il est jugé nécessaire par le bureau de la chambre de commerce de Québec, la compagnie soit obligée de construire des estacades flottantes (*booms*) de chaque côté du chenal principal de manière à faciliter la conduite des radeaux sous l'arche principale, le tout d'après les instructions que pourra donner le commissaire des travaux publics de la province. Et la compagnie ayant construit ses ponts d'après les plans approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ne sera pas sujette à encourir des dommages pour bris de radeaux ou autrement.

7. La compagnie aura aussi le droit de construire et établir des lignes télégraphiques sur tout le parcours de son chemin, les dites lignes télégraphiques à être placées le long du chemin, avec un bureau à telles stations choisies par les directeurs, et le dit télégraphe pourra servir à l'usage du public généralement conformément aux règlements qui pourront être faits par la compagnie, le tout soumis aux dispositions du chapitre soixante et six des statuts refondus du Canada.

8. Si quelque personne ou personnes, volontairement ou malicieusement, ou au préjudice de la dite compagnie, abat, endommage ou détruit quelques travaux, machines ou inventions qui seront construits ou faits en vertu du présent acte, ou fait aucun tort ou dommage volontaire qui empêche ou gêne l'exécution, la construction, confection, maintien et entretien du dit chemin ou des travaux ci-dessus mentionnés, toutes telles personne ou personnes ainsi contrevenant pourront être traduites par le président ou l'un des officiers de la dite compagnie, devant l'un des juges de paix pour le district où la dite offense aura été